

Arrêté relatif à la commune de Saint-Herblain,

Voie sans issue, Chemin de la Vannerie, "classée hors agglomération".

La Présidente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu l'Article L.5217-3 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu l'Arrêté n°2020-528 du 10 juillet 2020 portant délégation de la Présidente aux élus,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974,

CONSIDERANT qu'il incombe à l'autorité métropolitaine de prendre les dispositions réglementaires destinées à assurer la sécurité publique en secteur métropolitain classé hors agglomération,

CONSIDERANT que pour améliorer les conditions de sécurité des usagers et d'empêcher les dépôts sauvages, le chemin de la Vannerie est fermé à la circulation sauf pour les piétons et les cycles.

ARRETE

ARTICLE 1 – Dès la mise en place des dispositifs de fermeture d'accès et de la signalisation réglementaire, le chemin de la Vannerie sera en voie sans issue sauf pour les piétons et les cycles.

ARTICLE 2 – La fermeture à la circulation du chemin de la Vannerie sera annoncée en amont :

⇒ rue de la Rousselière par les panneaux réglementaires :
C13d : "impasse comportant une issue pour les piétons et les cyclistes".
B2a et B2b "interdiction de tourner à la prochaine intersection" accompagnés par le panneau M9v2 "sauf vélos",

⇒ au passage de l'ouvrage d'art du Chemin de la Vannerie par le panneau réglementaire,
C13d : "impasse comportant une issue pour les piétons et les cyclistes".

ARTICLE 3 – Des dispositifs de fermeture, de type barrières amovibles, seront implantés chemin de la Vannerie à l'intersection de la rue de la Rousselière et à partir de la palette de retournement à hauteur de l'allée d'accès de la parcelle "EC 345".

ARTICLE 4 – La signalisation réglementaire dispose sur les dispositifs de fermeture sera matérialisée par les panneaux d'interdiction :

➤ BO : "Circulation interdite à tout véhicule dans les 2 sens" accompagnés par les panneaux M9v2 "sauf vélos".

ARTICLE 5 – Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6 – L'application des dispositions du présent arrêté interviendra dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 7 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès verbal et poursuivie conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 8 – Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole, Monsieur le Directeur Général de la Ville de Saint-Herblain et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Loire Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Herblain, le 17 MAI 2024

Pour la Présidente
Le vice-président délégué

Bertrand AFFILE

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Bertrand Affile', written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

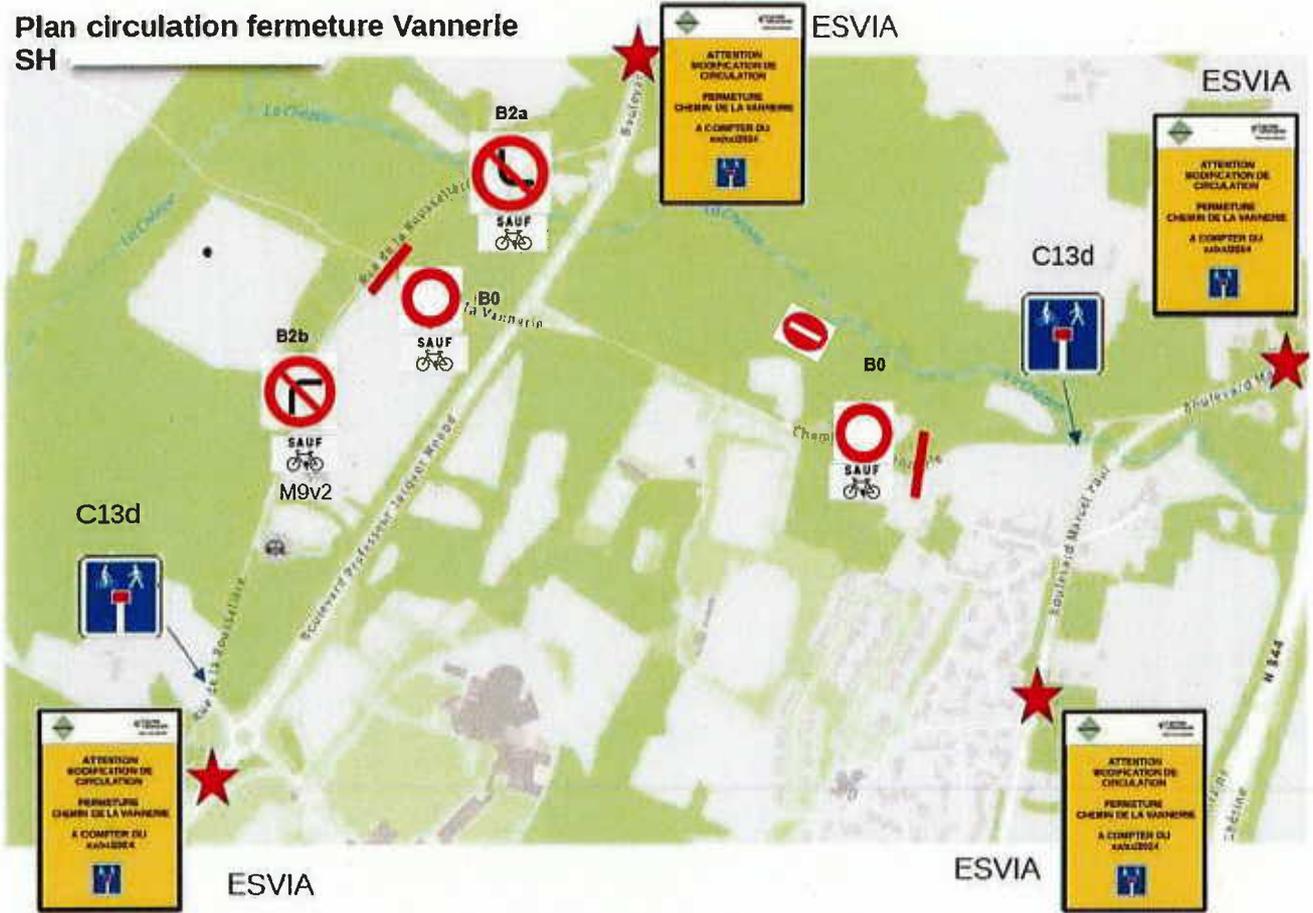
La Présidente,

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Annexe Arrêté Permanent N°St H-01-2024-P

Voie sans issue, Chemin de la Vannerie, classée hors agglomération »

Plan circulation fermeture Vannerie SH



Le vice – président délégué

Bertrand Affilé

17 MAI 2024